



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023- 895 du 11 avril 2023
autorisant le GAEC DE L'AIGRETTE à construire des silos sur le site de son élevage bovin
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DE L'AIGRETTE le 15 juillet 2022 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE du 15 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la direction départementale des territoires de la Meuse du 1er août 2022 ;

Vu les compléments d'informations apportés par le GAEC DE L'AIGRETTE les 9 et 15 mars 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DE L'AIGRETTE ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DE L'AIGRETTE le 23 mars 2023 pour observations éventuelles ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la réponse en date du 3 avril 2023 de l'exploitant ;

Considérant que le projet et certaines installations d'élevage existantes du GAEC DE L'AIGRETTE à BUTGNÉVILLE (commune de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis d'habitations tierces et des berges du cours d'eau « Le Moutru » ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC DE L'AIGRETTE dont le siège est situé 16 B rue de Lorraine à BUTGNÉVILLE - 55160 SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE, est autorisé à construire deux silos sur le site de son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la télédéclaration du 15 juillet 2022, complétée les 9 et 15 mars 2023. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)à partir de 50 vaches	78 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de BUTGNÉ-VILLE (commune de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE)

Installations	Parcelles cadastrales	Vis-à-vis d'habitations tierces		Vis-à-vis des berges du cours d'eau « Le Moutru »	
		Distance la plus proche	Distance réglementaire	Distance la plus proche	Distance réglementaire
S1 : Silo existant 420 m ² , 1 050 m ³	A 74	12,5 m	100 m	59 m	35 m
S2 : Silo existant 200 m ² , 400 m ³	ZE 54 A 487	65 m	100 m	25 m	35 m
S3 : Projet : 2 Silos stockage d'ensilage maïs 800 m ² , 1 600 m ³	A 70	38 m	100 m	11 m	35 m
B1 : Bâtiment d'élevage vaches tarées Stockage paille	ZE 54	87 m	50 m	3 m	35 m
B2 : Bâtiment d'élevage aire paillée génisse de 6 à 24 mois	ZE 54 A 487	61 m	50 m	10 m	35 m
B3 : Fosse couverte 330 m ³ utiles Fumière couverte 510 m ² Table d'alimentation vaches laitières	ZE 54 A 487 A 74	50 m	100 m	28 m	35 m
B4 : Bâtiment d'élevage en logettes vaches laitières	A 74	10 m	100 m	61 m	35 m
B5 : Bâtiment d'élevage veaux ≤ 6 mois	A 73	25 m	50 m	94 m	35 m
B6 : Salle de traite	A 73	10 m	100 m	102 m	35 m

Article 4 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Les jus des silos S3 en projet sont collectés et dirigés vers la fosse couverte de l'élevage de 330 m³ utiles.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de borbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage.
- Le site est visuellement intégré avec la mise en place de plantations d'arbres et de plusieurs bouquets de buissons. Tous ces éléments végétaux sont composés d'essences locales, diversifiées et naturelles offrant richesse de feuillages de printemps et d'automne.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
 - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires ;
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
 - des programmes d'actions de la directive nitrates.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs puis éliminés par une filière agréée.
- L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour préserver la bande enherbée et la ripisylve le long de la berge du cours d'eau « Le Moutru ». Il en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide. Aucun matériel ni matériau n'est stocké sur la bande enherbée.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :
 - une réserve d'eau enterrée d'une capacité minimale de 60 m³
 - un poteau incendie délivrant un débit d'au moins 60 m³/h situés à 109 mètres de l'entrée du site d'élevage.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la

sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée.

* À titre de notification :

- à Madame Laura KAMPMAN, co-gérante du GAEC DE L'AIGRETTE, 16B rue de Lorraine BUTGNÉVILLE 55160 SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE.

* À titre d'information :

- à la direction départementale des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.